



Aytré, le vendredi 23 mai 2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° AG 23 - 2025**

**Émetteur :**  
Pole Technique –  
Aménagement - Ecologie  
05 46 30 19 19  
tech.urba@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Laura CUADRAO

**Objet : Refus d'installation d'un dispositif supportant de la publicité  
5 rue Benjamin Franklin - n° AP 017 028 25 0004**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU l'arrêté n° AG 39-2020 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre CUCHET, 6<sup>ème</sup> adjoint au maire,

VU la demande présentée par la société SAS PROSOL représentée par Monsieur Jean Paul MOCHET et dont le siège social est situé 375 rue Juliette Recamier – 69970 CHAPONNAY, concernant l'installation d'un dispositif supportant de la publicité sur le terrain situé 5 rue Benjamin Franklin – ZA de Belle Aire à AYTRÉ, enregistrée en mairie le 25 mars 2025 sous la référence n° AP 017 028 25 0004,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 6.1 du règlement local de publicité relatives aux dispositifs admis en zone de publicité 3 qui précisent notamment : *«le nombre de publicités ou préenseignes est, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, limité comme suit en fonction de la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette : s'agissant des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol : deux dispositifs de mêmes dimensions et hauteur distants d'au moins 40 mètres l'un de l'autre, lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 80 mètres, »*

**CONSIDERANT** que le projet, situé en zone de publicité 3, présente quatre dispositifs double face scellés au sol supportant de la publicité sur un terrain dont la longueur de façade sur rue est supérieure à 80 mètres,

**CONSIDERANT** que le projet ne mentionne aucune distance entre chaque dispositif,

**CONSIDERANT** que le nombre de dispositif est limité à deux alors que le projet présente 4 dispositifs,

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article 6.1 du règlement local de publicité,

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'installation du dispositif supportant de la publicité telle que présentée dans la demande susvisée est **REFUSEE**.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur Jean Paul MOCHET

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Pierre CUCHET**

L'Adjoint au maire en charge de l'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme

